SUITE DE LA 5me PAGE.

ne tenir, ou aider et assister dans l'exploitation d'affaires de loterie en permettant que toute maison, chambre ou espace, contrôlé par lui serve comme bureau de loterie ou shop, ou comme lieu de tirage, ou pour l'avancement ou l'exploitation d'une loterie, ou pour la vente de billets de loterie, ou pour tout autre objet qui pourra aider et assister l'exploitation d'une loterie ou la conduite de ses affaires, ou agire, ou annoncera, comme agent pour toute loterie, compagnie de loterie réelle ou prétendue, ou comme tel agent, livrera à une personne quelconque tout billet ou billets, lot gagnant ou prime gagnée, prétendu avoir été gagné, à un tirage ou prétendu tirage, dans toute loterie réelle ou prétendue, sera condamné à une amende de pas plus de trois cents de ces, ni moindre de cinquante dollars, ou sera emprisonné pendant pas plus de six mois, ni moins d'un mois, ou subira les deux pénalités, à la discrétion de la cour.

Sec. 13. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois et parties de lois en conflit avec ces dites ou inconsistantes avec celle-ci sont ici révoquées.

Pourvu que cette loi ne s'applique pas aux offenses commises antérieurement à son adoption; mais que toutes offenses seront poursuivies et punies ainsi qu'il pourraient actuellement les lois existantes.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 7 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 72.

No 106] LOI

Amendant et décrétant à nouveau les sections 86 et 87 de la loi No 45 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, pour l'année 1896, approuvée le 7 juillet 1896, intitulée Loi pour incorporer la ville de la Nouvelle-Orléans; pourvoyant à la gouverne et à l'administration de ses affaires et révoquant toutes lois inconsistantes ou en conflit avec celle-ci.

Sec. 1. Il est décrété, par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les sections 86 et 87 de la loi 45 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, pour l'année 1896, approuvée le 7 juillet 1896 intitulée: Loi pour incorporer la ville de la Nouvelle-Orléans; pourvoyant à la gouverne et à l'administration de ses affaires, et révoquant toutes lois inconsistantes ou en conflit avec celle-ci, sont amendées et décrétées comme suit:

Section 86 Chaque ordonnance ayant pour but d'accorder à toute personne, corporation, association ou société commerciale le privilège de se servir ou d'occuper une partie quelconque d'une rue, d'une place publique ou d'une propriété relativement à l'exploitation de tout commerce privé, après avoir été présentée au Conseil, sera annoncée en plein dans le journal officiel tous les jours pendant deux semaines, et sera alors considérée et sera acceptée ou rejetée par le Conseil de la manière indiquée pour les autres ordonnances. Toute ordonnance du genre sera ensuite transmise au Maire, dont ce sera le devoir de convoquer publiquement le Contrôleur, le Trésorier, le Commissaire des Travaux Publics, le Commissaire de Police et des Bâtiments Publics et l'Ingénieur de la Ville, ainsi que l'Avocat de la Ville, dans la salle du Conseil, pour considérer et se prononcer sur cette ordonnance; et ces fonctionnaires ou n'importe quels quatre d'entre eux, pourront approuver, amender ou rejeter l'ordonnance; mais aucune ordonnance du genre si elle est amendée par un vote de quatre dessdits officiers, ne sera considérée comme finalement adoptée jusqu'à ce que l'un ou tous les amendements aient été consentis par un vote de la majorité des membres élus au Conseil, ainsi que le montreront les oui et les non appelés et enregistrés; ou à moins que ces amendements ne soient retirés après une conférence, par un vote de quatre dessdits officiers.

Pareille ordonnance ainsi adoptée sera transmise au Maire pour sa considération et son action, comme dans le cas des autres ordonnances, excepté que dans le cas où le maire désapprouve par écrit l'ordonnance, elle n'aura pas d'effet à moins que les deux tiers des membres élus au Conseil et quatre dessdits officiers ne restent fidèles à l'ordonnance, nonobstant la désapprobation du Maire. Aucun privilège d'aucun genre pour l'usage d'une partie quelconque d'une rue, d'une place publique ou d'une propriété publique, relativement à l'exploitation de tout commerce privé, excepté ceux qui sont incidents, à propos ou nécessairement liés à des concessions du caractère mentionné dans la section 87, actuellement existant ou qui pourront désormais exister, ne sera accordé par le Conseil, excepté contre une considération adéquate fixée dans une ordonnance accordant le privilège payable à la discrétion du Conseil, soit en argent avant que soit exercé ledit privilège, ou en annuités qui seront payées d'avance à la date que fixera l'ordonnance. Si aucun paiement n'est fait à la date fixée par l'ordonnance, ladite ordonnance deviendra ipso facto nulle et non avenue. Le Conseil accordera tous privilèges du même genre, aux mêmes termes et conditions.

Tous argents reçus pour privilèges tels que ceux mentionnés dans la section seront affectés à des travaux d'amélioration publique. Tous privilèges tels que ceux mentionnés dans cette section, seront accordés pour la durée que le Conseil pourra déterminer. Le Conseil aura le pouvoir et l'autorité de révoquer tous privilèges existants, tels que ceux mentionnés dans cette section qui seront révocables.

Section 87. Toute ordonnance pourvoyant à l'éclairage des rues des lieux publics, à l'affermage des marchés publics ou à l'établissement de marchés ou d'autres utilités à devenir publiques à certaines conditions, l'exploitation des ferries (bacs) la destitution ou la disposition des immeubles, la construction et le fonctionnement des chemins de fer urbains ou de chemin de fer à ceinture, ou ayant pour objet d'adjuger un contrat destiné à l'exécution de tout devoir public ou fonctions publiques, sera adoptée avec toutes les formalités prescrites par la section 86 pour l'adoption des ordonnances ayant pour but d'accorder les privilèges en question dans ladite Section. Aucun droit ne sera accordé ou contrat affermé pour aucun des objets et buts ici énumérés, et auxquels il est fait allusion, excepté après la publication dans le journal officiel pendant une période de soixante jours, de l'ordonnance et après que le contrat aura été adjugé par le Contrôleur à l'enchère publique au plus ou moins offrant, ainsi qu'il sera prévu par l'ordonnance ayant pour but d'accorder un droit ou d'adjuger un contrat vendu; pourvu que, cependant, le Conseil ait l'autorité de pourvoir par ordonnance relative à cette adjudication de droit ou de contrat, à une publicité plus fréquente et plus longue, ou pour l'annonce des particularités du droit à accorder, du devoir à accomplir ou des termes et spécifications du contrat à adjuger. Aucun droit de construire et d'exploiter un chemin de fer urbain ou un chemin de fer de ceinture, ne sera vendu excepté à la personne, à la corporation, à la raison sociale ou association offrant le plus élevé pourcentage de ses recettes annuelles brutes à obtenir durant le terme du contrat, et ledit pourcentage sera évalué sur les revenus annuels bruts provenant de ladite franchise, après déduction des taxes payées par cette personne corporation, raison sociale ou association à la ville ou à l'Etat en raison de sa possession et de l'exploitation de ce chemin de fer urbain ou chemin de fer à ceinture; pourvu que démontrais aucune concession pour la construction l'exploitation et le maintien d'un chemin de fer urbain, ne confère aux adjudicataires aucun droit de faire marcher ses chars sur une ligne quelconque, plus de trois lieues consécutifs sur les voies de tout chemin de fer existant.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 7 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 35.

No 109] LOI

Pour venir en aide à L. A. Sandos, le propriétaire et le détenteur du mandat No 7005 de la série de 1878, de l'Etat de la Louisiane, et allouant la somme de trois cent vingt dollars pour lui payer et le rembourser de dette somme qui lui est due.

Attendu que due et satisfaisante preuve a été soumise que l'Article 50 de la Constitution a été observée:

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la somme de trois cent vingt dollars est ici allouée, de tout argent du Fonds Général non autrement alloué, pour payer à et rembourser L. A. Sandos la somme à lui due comme détenteur et propriétaire du mandat No 7005 de la série de 1878, de l'Etat de la Louisiane, et l'Auditeur des Comptes Publics est ici autorisé à et requis d'émettre son mandat sur le Trésorier de l'Etat de la Louisiane, pour ladite somme en faveur de L. A. Sandos.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants,

H. C. CAGE,
Président pro tempore du Sénat.

Approuvée le 7 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 296.

No 110] LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 34 de la loi 45 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, pour l'année 1896, approuvée le 7 juillet 1896, intitulée: "Loi pour incorporer la ville de la Nouvelle-Orléans;" pourvoyant à la gouverne et à l'administration des affaires de cette ville; et révoquant toutes les lois inconsistantes ou en conflit avec celle-ci.

Avis ayant été dûment donné, conformément aux exigences de la Constitution, et la preuve en ayant été donnée à l'Assemblée Générale.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 34 de la loi No 45 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1896, approuvée le 7 juillet 1896, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Section 34. L'ingénieur de la ville sera un ingénieur civil bien considéré qui devra avoir exercé sa profession pendant au moins cinq années avant son élection. Il recevra un traitement annuel de cinq mille dollars ($5,000). Il fournira au Conseil de Ville et aux autorités propres de la Ville quand il en sera requis, tous les plans et toutes les estimations et autres informations touchant son département que le Conseil et ces officiers exécutifs exigeront de lui. Il surveillera la construction de tous les travaux publics et fera un rapport après la terminaison de ceux-ci, de la façon dont ces travaux ont été exécutés, et remplira tels autres devoirs que le Conseil pourra lui demander. Il donnera toutes les lignes, tous les niveaux pour les trottoirs, les rues, les chemins de fer et autres travaux autorisés par le Conseil, travaux pour lesquels il ne recevra aucune compensation. Il établira et gardera jusqu'à date un record en planches, sous forme de livre, sur des dimensions convenables, d'une subdivision de chaque lief de la ville, en tant que cela sera pratique, d'après les informations en sa possession et de rapports à lui faits par les députés voyers de leurs travaux.

Sec 12. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci, sont ici révoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 8 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie exacte

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 337.

No 111] LOI

Pour amender et décréter à nouveau les sections 8, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33 et 36 de la Loi No 6 de la Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale de la Louisiane, approuvée le 18 août 1899, intitulée "Loi pour rendre effectif le vote et l'imposition d'une taxes spéciale par les contribuables fonciers de la ville de la Nouvelle-Orléans pour les Eaux, les Egoûts et le Drainage; pour autoriser la capitalisation de ladite taxe par l'émission de bons de cinquante années de la ville de la Nouvelle-Orléans, sous certaines conditions et avec certains privilèges et certaines restrictions; pourvoyant au paiement du principal et de l'intérêt à cet égard, pour la disposition des dits bons et des produits de ceux-ci, et définissant les pouvoirs et les devoirs du Bureau de Liquidation à cet égard; en constituant et établissant une commission d'égoûts et d'Eaux pour la ville de la Nouvelle-Orléans, et définissant ses pouvoirs, ses devoirs, ses droits et obligations à l'égard du public, du Conseil de Ville, de la Commission de Liquidation et de la Commission du Drainage, et vice-versa; en autorisant la ville de la Nouvelle-Orléans, par l'intermédiaire de ladite Commission, à acquérir toute propriété nécessaire, droits et franchises par achat, construction ou expropriation soit dans ou hors de la Ville, nécessaires et propres à son système public d'Egoûts et d'Eaux, et dans ces cas, d'assumer comme partie du prix d'achat, les hypothèques existantes sur lesdites propriétés, et pour pourvoir au paiement du principal et de l'intérêt de ces dettes assumées; et pour pourvoir à des pénalités pour la violation de ladite Loi, sont amendées et décrétées à nouveau dans le langage suivant:

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans le but de construire, contrôler, maintenir et exploiter le système d'eaux public, le système d'égoûts public et le système de drainage de la ville de la Nouvelle-Orléans, il est ici organisé et constitué un "Bureau d'Egoût et d'Eau" qui sera ainsi composé: Le Maire de la ville de la Nouvelle-Orléans et le rapporteur des trois comités du Conseil Municipal, Finance, Budget et Assessment, et Eau, Drainage et Egoût; deux membres du Bureau de Liquidation que nommera le Maire sur la recommandation du Bureau; trois membres du Bureau des Commissaires des Levées du District d'Orléans qui seront nommés par le Bureau de Santé de la ville de la Nouvelle-Orléans, un membre du Bureau des Commissaires du port de la Nouvelle-Orléans, le Commissaire du Travail et des Statistiques; sept citoyens contribuables fonciers, un de chaque district municipal de la ville de la Nouvelle-Orléans qui seront nommés par le maire avec le consentement du Conseil; et deux citoyens contribuables fonciers, l'un résidant au-dessous et l'autre au-dessus de la rue du Canal, en la ville de la Nouvelle-Orléans pour représenter la masse des contribuables fonciers de la ville "at large" qui seront nommés par le maire avec le consentement du Conseil.

Chaque citoyen contribuable foncier nommé dans un district municipal, ainsi qu'il est ici prévu, devra posséder des biens-fonciers dans le district dans lequel il est nommé, être assessé en son propre nom, et devra avoir été résident de ce district pendant deux années avant sa nomination. Les premières nominations à faire sous cette loi, seront un pour deux ans, un pour quatre ans, un pour six ans, un pour huit ans, un pour dix ans, un pour douze ans et un pour quatorze ans, de façon à ce que un Commissaire nouveau soit nommé tous les deux ans; et à l'expiration du terme de chaque commissaire, son successeur sera nommé pour douze ans.

Chaque citoyen contribuable foncier nommé "at large" comme il est ici indiqué, devra posséder des biens dans la ville de la Nouvelle Orléans, et devra avoir été résident de ladite ville pendant deux années avant sa nomination. L'un desdits citoyens contribuables "at large" sera nommé pour seize années, et l'autre pour dix huit années à partir de la date de sa nomination et de sa prise de qualité comme successeur du citoyen contribuable foncier du district ci-devant nommé pour le plus long terme.

Toutes vacances se produisant au sein du Bureau, et que doit remplir le maire seront remplies de la façon indiquée par cette loi quant à la première nomination.

Dans le cas où tout membre du Bureau des Egoûts et des Eaux dû à un poste quelconque, changé de résidence en quittant le district pour lequel il a été nommé, ou dans le cas où tout citoyen-contribuable foncier, représentant "at large" la ville de la Nouvelle-Orléans, cesse d'être un contribuable-foncier, en qualité de membre du Bureau cessera "ipso facto" et son successeur sera immédiatement nommé comme il est dit plus haut, pourvu que, cependant, nulle personne qui est actionnaire ou détentrice de bons dans toute compagnie d'Egoûts ou de Waterworks ne soit éligible à ce dit Bureau. De même qu'aucun citoyen remplissant des fonctions publiques rendant des émoluments autres que ceux spécifiés dans cette loi ne sera éligible au Bureau par nomination.

Le Bureau adoptera des règles, fixera les jours de ses réunions et ses procédures, et ces règles ne seront changées que par un vote de quinze des membres à une réunion régulière.

Les membres du Bureau ci-devant nommés et actuellement représentant les sept districts de la ville, continueront à remplir leurs fonctions jusqu'à l'expiration de leurs termes respectifs, leurs successeurs devant être nommés pour douze ans.

La commission du Drainage de la Nouvelle-Orléans est ici fondue avec le Bureau des Egoûts et des Eaux et, afin que cette fusion soit complète, tous et chacun des droits des dettes et des obligations de ladite commission du Drainage, acquis en vertu de la Loi 114 de 1896, approuvée le 9 juillet 1896, la Loi No 63 de 1898, approuvée le 9 juillet 1898, et la Loi No 72 de 1900, approuvée le 6 juillet 1900, et autrement sont ici imposés à logés et placés dans ledit Bureau des Egoûts et des Eaux; et, de plus, audit Bureau sera confié le soin de faire fonctionner et de maintenir ledit système dans tous ses détails, et de sa parfaite terminaison conformément aux plans adoptés, à mesure que les fonds seront disponibles.

Le Bureau aura le droit à sa discrétion de retenir les services de l'avocat actuel de la Commission du Drainage durant le litige pendant lequel ladite Commission du Drainage est intéressée, et sa compensation sera fixée par le Bureau.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété etc., Que le Maire de la Ville de la Nouvelle-Orléans sera ex-officio président dudit Bureau, et ledit Bureau élira une personne compétente et responsable comme secrétaire dont le salaire et les bonds seront fixés par le Bureau, ledit salaire ne devant pas excéder trois mille dollars ($3 000) par an, payable mensuellement, en sommes égales; et le bonds sera fait à la satisfaction du Bureau. Le Secrétaire gardera sa place à la satisfaction du Bureau. Son élection et sa destitution, le montant de son salaire et l'acceptation de son bond seront déterminés par une majorité du vote entier du Bureau, à une des séances régulières mensuelles du Bureau. Les devoirs du dit secrétaire seront fixés par le Bureau.

Aucun membre dudit Bureau ne recevra de salaire ou de compensation pour ses services, excepté les dépenses actuelles qu'il encourra en voyageant par autorité ou au profit du Bureau.

Le Bureau aura le pouvoir d'élire un de ses membres présidant pro tem qui agira en l'absence ou en cas d'impossibilité du président.

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les réunions du Bureau auront lieu dans la salle du Conseil et seront ouvertes au public; et toutes ses transactions seront inscrites dans les procès-verbaux de ses réunions et gardées par écrit par le secrétaire, et ses archives auront un caractère public. Quinze de ses membres constitueront un quorum.

Sec. 12 Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Bureau élira un ingénieur un compétent et habile ingénieur comme surintendant général et fixera son traitement, et de temps à autre définira ses devoirs et pouvoirs. Il restera en fonctions au plaisir du Bureau. Il aura également le pouvoir d'organiser, d'employer un Bureau d'ingénieurs consultants à dessein d'arranger et d'aviser aux moyens d'établir un efficace système d'égoûts public en la ville de la Nouvelle Orléans, et un suffisant approvisionnement d'eau pure, et de fixer la compensation de ce Bureau consultant. Ledit Bureau devra également aviser aux mesures nécessaires pour la terminaison et l'extension du système actuel de drainage.

Sec. 13. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Bureau aura le pouvoir et l'autorité d'employer tous les commis nécessaires, les ingénieurs, les chauffeurs et autres employés habiles et inhabiles nécessaires à la convenable et efficace administration, exploitation et contrôle des dits systèmes publics d'égoûts, d'eaux et de drainage.

Tous ces employés excepté les travailleurs inexperts, seront nommés seulement après qu'ils auront subi l'examen du Service Civil devant la Commission du Service Civil de la ville de la Nouvelle Orléans. Ils rempliront leurs emplois, tant que leur conduite sera bonne, et ne seront destitués que pour cause, et après une audition par la Commission du Service Civil. Le surintendant général aura le droit de suspendre tout employé pour cause, jusqu'à ce qu'il soit jugé par la Commission. Rien ici ne sera interprété comme interdisant au Bureau de se disposer des services d'employés nécessaires. Les règles du Service Civil ne s'appliqueront pas au secrétaire au surintendant général ni au Conseil des ingénieurs consultants.

Sec. 14 Il est, en outre, décrété, etc., Que l'avocat de la ville de la Nouvelle-Orléans sera le conseiller légal dudit Bureau. L'avocat de la ville recevra un traitement pour ses services audit Bureau, du 1er mai 1902, au 26 août 1902, alors que ledit traitement cessera au taux de deux mille cinq cents dollars ($2 500) par an, payable mensuellement des fonds dudit Bureau. L'avocat de la ville nommera, avec l'avis et le consentement du Bureau précédemment obtenus, un conseil spécial qui aura soin des et conduira les affaires légales du Bureau et il recevra une compensation pour ses services, une somme qui n'excédera pas trois mille cinq cents dollars ($3,500) par an, payable mensuellement des fonds dudit Bureau. L'avocat de la ville aura le pouvoir et l'autorité de destituer ledit conseil spécial seulement avec l'avis et le consentement du Bureau précédemment obtenus, et le destituera quand il y sera requis par résolution dudit Bureau, adoptée à la réunion régulière dudit Bureau par un vote des deux tiers des membres constituant ledit Bureau.

Sec. 15 Il est, en outre, décrété etc., Que ledit Bureau aura le pouvoir, par un vote de dix sept de ses membres d'acquérir au nom et au profit de la ville de la Nouvelle Orléans, l'installation des franchises de toutes compagnies d'eau ou d'égoûts en la ville de la Nouvelle Orléans; mais aucun contrat dans ce but ne sera valide tant qu'il ne sera pas ratifié par une ordonnance du Conseil de la ville de la Nouvelle Orléans. Dans le cas où il n'y aurait pas entente entre ledit Bureau et le Conseil de Ville d'une part, et les représentants des dites compagnies de l'autre, quant au prix à payer aux dites compagnies pour leurs propriétés et leurs franchises, et qu'il deviennent nécessaire pour la ville de la Nouvelle Orléans d'exproprier ces compagnies, le prix à payer pour ses expropriations sera payé par ledit Bureau du produit desdits bons. Les anciens bons hypothécaires de ces compagnies pourront être assumés par la ville comme une partie du prix. Rien dans cette loi ne sera considéré comme affectant le droit de l'Etat de la Louisiane ou de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans aucun litige pendant, contre toute compagnie de Water Works ou toute compagnie d'Egoûts.

Sec. 16. Il est, en outre, décrété etc., Que dans le cas où toutes anciennes hypothèques sur la propriété mentionnée dans la précédente section, seraient assumées par la ville de la Nouvelle-Orléans, comme partie du prix d'achat, la ville par une ordonnance d'acceptation prendra des dispositions pour le paiement et l'intérêt du fonds d'amortissement desdites dettes des taux d'eau que devra collecter le Bureau des Egoûts et des eaux. Le Conseil de ville en outre, aura le pouvoir d'étendre et de renouveler ainsi que de rembourser lesdites dettes hypothécaires, avec le concours dudit Bureau des Egoûts et des Eaux; mais les deux corps n'auront pas le droit d'augmenter le montant de toute hypothèque que assumée ou de contracter des dettes hypothécaires additionnelles sur ladite propriété, ou d'hypothéquer toute installation d'eaux et d'égoûts qui pourra être construite.

Sec. 17. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les fois qu'il deviendra urgent d'exproprier toute propriété convenable ou nécessaire pour les susdits travaux publics, et sera du devoir de l'avocat de la ville, ou du conseil spécial du Bureau, à la requête dudit Bureau, d'instituer telles procédures au nom de la ville de la Nouvelle-Orléans, et d'acquérir le titre à toute propriété semblable au nom de ladite ville, et le titre à toute propriété de tout genre et de toute nature foncière et personnelle achetée ou de toute façon acquise par ledit Bureau et située dans la ville de la Nouvelle-Orléans, et ledit Bureau aura pleine autorité d'exproprier toute propriété dans toute paroisse adjacente à la paroisse d'Orléans qu'il trouvera convenable et nécessaire pour l'exécution convenable des pouvoirs ici à lui accordés et d'étendre ses travaux dans telle paroisse pour le profit de la ville de la Nouvelle-Orléans et aura juridiction et autorité dans cette paroisse sur tous travaux qui y seront situés.

Sec. 18. Il est en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir dudit Bureau de faire le plan, d'ajouter et d'arranger ledit système d'Egoût et d'Eau publics de façon à ce qu'ils se conforment à et de façon à éviter qu'il combatte les présents plans approuvés pour le système de drainage; pourvu que rien ici contenu dans cette section n'affecte d'aucune façon le partage prévu par la sect on 27 de cette loi.

Sec. 19. Il est en outre, décrété, etc. Que toutes personnes, maisons de commerce et corporations qui ont, sous et en vertu de de toutes concession précédemment faites, exprimée ou sous-entendue, posé des canaux, tuyaux ou conduits ou qui ont construit des chemins de fer, bateaux, travaux ou structures d'aucun genre en, ou sur des voies publiques et chemins, seront forcés, à leurs frais et dépens, de déplacer ou d'ajuster leurs dits canaux, etc., pour se conformer aux exigences desdits systèmes d'Egoûts et d'Eaux publics.

Sec. 20. Il est, en outre, décrété etc., Que ledit Bureau aura le pouvoir sur la construction de tous travaux souterrains nécessaires ou incidents aux plans pour drainage déjà adoptés par la ville de la Nouvelle-Orléans, et en sus de tous les égoûts tributaire, bassins, réservoirs, etc., qui sont ou seront payés des fonds mis de côté pour dessèchement et sur les connections immédiates qui pourront être faites à ces égoûts par la ville ou par des individus ou des corporations.

Des copies des plans et des profils pour toutes autres structures souterraines, comprenant les égoûts posés par la ville pour se relier au système de drainage seront enregistrées au bureau du Bureau des Egoûts et des Eaux avant la construction. Si ces plans ne sont pas en conflit avec la profondeur et la location avec les égoûts ou les tuyaux d'eau existants ou à l'état de projet, il en sera certifié par le surintendant général du Bureau des Egoûts et des Eaux, et aucune structure souterraine ne sera construite sans un certificat de ce genre.

Ledit Bureau aura le pouvoir et l'autorité d'adopter toutes les règles, tous les règlements nécessaires à l'usage des systèmes publics de drainage et d'égoûts, et l'approvisionnement d'eau fourni avec ces systèmes, et pour prévenir l'obstruction de ces systèmes ou tout obstacle au drainage, et pour forcer tous les lieux à la Nouvelle Orléans à être reliés au dit système d'égoûts, et pour forcer la fermeture et la discontinuation de tous autres égoûts et de toutes voutes, de fosses, lieu d'aisance, cabinets urinoires, égoûts d'eaux viciées et débouchés pour tout genre de matière fluide quels qu'ils soient.

Toute violation des règles et règlements établis par ledit Bureau et dûment promulgués dans le journal officiel de la ville de la Nouvelle Orléans sera punissable par une amende qui n'excèdra pas vingt-cinq dollars, $25, pour chaque offense ou par un emprisonnement qui n'excèdera pas trente jours ou subira les deux pénalités à la discrétion de la cour ayant juridiction en la matière. Telle partie de cette amende qui pourra être infligée pour la violation de ces règles touchant au système d'égoûts retournera aux autorités hygiéniques.

Rien dans cette loi ne sera interprété comme retirant le pouvoir d'inspecter et de surveiller existant au Bureau de Santé de la ville de la Nouvelle Orléans sur l'état sanitaire des lieux.

Sec. 21. Il est en outre décrété etc., Que ledit Bureau aura le pouvoir de fixer les taux à imposer aux consommateurs d'eau et de collecter ce taux de toutes personnes qui feront usage (excepté pour des objets d'égoûts seulement), de l'approvisionnement d'eau public de la ville de la Nouvelle-Orléans, excepté la ville de la Nouvelle-Orléans et ses institutions publiques, telles que: les geoles, les écoles, etc., l'Hôpital de Charité, l'Infirmerie Tonro, la Maison du Bon Pasteur, le Soldier's Home, l'Hôtel-Dieu, le Louisiana Retreat, l'Université du Sud, l'Hôpital des Yeux, des Oreilles, du Nez et de la Gorge et tous les Asiles d'Orphelins et Maisons des Vieillards et des Infirmes. Ce taux sera basé autant que possible sur le volume d'eau consommé; il sera égal et uniforme pour chaque grade ou catégorie de consommateurs, et sera conçu de façon à ne couvrir que le coût réel pour le maintien et l'exploitation dudit système public d'eau, incluant l'intérêt et le fonds d'amortissement de tous bons hypothécaires assumés sur ladite propriété, et pour l'approvisionnement public et privé. Ledit Bureau aura, en outre, le pouvoir d'adopter des règles et règlements raisonnables pour l'usage et la consommation par les consommateurs payants et par les consommateurs gratuits de l'approvisionnement d'eau à eux fourni, et pour prévenir l'obstruction ou l'endommagement des tuyaux, grande conduite ou autres parties dudit système d'eau; et toute violation de ces règles et règlements raisonnables ainsi établis par ledit Bureau et dûment promulgués dans le journal officiel, sera punissable par une amende qui n'excèdera vingt-cinq dollars ($25) pour chaque offense, ou par un emprisonnement qui n'excèdera pas trente jours pour chaque offense, ou sera punie des deux condamnations à la discrétion de la cour ayant juridiction en la matière.

Sec. 22 Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les fournitures, tous les matériaux acquis par ledit Bureau pour la conduite, le fonctionnement, le maintien et la réparation desdits systèmes publics d'égoûts, d'eau et de drainage, seront achetés au moyen de spécifications détaillées écrites quant au grade, à la qualité et à la quantité du moins demandant par soumissions cachetées appuyées d'un bond requis pour l'accomplissement du contrat, par adjudication publique, après au moins dix jours d'avis dans le journal officiel de la ville de la Nouvelle Orléans. Dans chaque cas le Bureau aura le pouvoir de renouveler toutes les soumissions et d'annoncer de nouveau sollicitant de nouvelles soumissions. En cas d'urgence le surintendant général pourra, avec le consentement écrit du président pro tem du Bureau ou au Maire de la ville, contracter un compte pour ces fournitures et matériaux, pour un montant qui n'excèdera pas $500; mais tous les comptes ainsi contractés devront être rapportés, avec les raisons les accompagnant, à la prochaine réunion du Bureau, sans quoi le Bureau ne les paiera pas. Dans l'achat de toutes les fournitures, de tous les matériaux, préférence sera donnée à des marchands et manufacturiers de la ville, toutes conditions étant égales. Tous contrats pour réparations ou renouvellement de travaux non exécutés par des employés réguliers du Bureau et n'excédant pas $250, seront donnés de la même façon au plus bas soumissionnaire, après au semblable avis, avec le même droit de réclamation.

Sec. 24. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous contrats pour la construction desdits systèmes d'égoûts et d'eau pour l'achèvement du système de drainage seront donnés au plus bas soumissionnaire au moyen de soumissions cachetées, après au moins soixante jours d'avis dans le journal officiel de la ville de la Nouvelle-Orléans, et dans deux autres journaux de la ville de la Nouvelle Orléans, sur des plans et des spécifications détaillés, approuvés, par le Bureau, enregistrés au bureau du Bureau, qui seront fournis à des soumissionnaires en perspective, sur demande, une desquelles spécifications devant toujours être que le contractant donnera bond fourni par une compagnie de sécurité autorisée à faire des affaires dans l'Etat de la Louisiane, comme garantie satisfaisante pour le Bureau, pour une somme d'au moins 25 pour cent de la valeur estimée de sa soumission, pour la fidèle exécution de son contrat; et dans le cas où le travail estimé par lesdites spécifications n'excèdent pas la somme de cinquante mille dollars ($50,000), les soumissions seront semblablement annoncées dans des journaux de New York et de Chicago aussi bien que dans des journaux de la ville de la Nouvelle-Orléans. Tout contrat de genre n'excédant pas $25 000 sera approuvé par résolution du Conseil de la ville avant qu'il ne prenne effet et conclut quant audit Bureau et sera exécuté par acte public pardevant le notaire de la ville, pour une compensation qui sera convenue entre ledit notaire et le Bureau, aux frais du contractant. Dans tout cas, le Bureau aura le pouvoir de rejeter toutes soumissions, et d'annoncer de nouveau sollicitant de nouvelles soumissions; pourvu que les annonces pendantes pour tous travaux, matériaux ou fournitures, ou contrat d'aucun genre, à l'époque de l'adoption de cette loi, n'en soient pas affectées; mais qu'elles continuent de la même manière et sous le même effet que si cette loi modificatrice n'avait pas été adoptée.

Sec. 25. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucun membre dudit Bureau n'empruntera de l'argent d'aucun contractant ou ne sera jamais intéressé directement ou indirectement dans aucun contrat, ni dans les pertes ou profits d'aucun contrat pour travaux, fournitures, matériaux ou construction fait par ledit Bureau, ni deux mois après la cessation de ces relations avec le Bureau, sous peine de destitution de ladite Commission et de l'absolue nullité dudit contrat. De même qu'aucun membre dudit Bureau ne servira de caution pour aucun contractant ou officier ou employé du Bureau, sous une semblable pénalité. Dans le cas où tout membre dudit Bureau serait directeur ou actionnaire d'une corporation quelconque, ou sera l'agent d'une personne qui pourra être spécialement intéressée dans toute question dont sera saisi le Bureau, il ne discutera à aucune réunion du Bureau ou de ses comités, ni ne votera sur cette question.

Sec. 26 Il est, en outre décrété etc., Que dans tous les contrats faits et exécutés par ledit Bureau pour la construction ou la réparation desdits systèmes publics d'Egout, d'Eau et de Drainage, il y aura une clause que le contractant donnera la préférence pour ses emplois à distribuer à des résidents bona fide de la ville de la Nouvelle-Orléans, pour les deux genres de travaux habile et inhabile (excepté pour les commis confidentiels, les surintendants et les ingénieurs en chef) en tant que tout résident travailleur est disposé, désireux et capable de faire le travail requis. La pénalité pour la violation de cette clause sera la forfaiture de la somme de $25 pour chaque personne ainsi illégalement employée, à déduire par le Bureau du prix du contrat du contractant; et le surintendant général dudit Bureau aura le droit de congédier toute personne employée en violation de cette clause ne s'appliquera pas aux mécaniciens et machinistes habiles amenés en la ville de la Nouvelle Orléans par les fabricants de machines purement dans le but d'ériger et d'essayer les machines.

Nulle personne ne sera considérée résidente "bona fide" de la ville de la Nouvelle Orléans, sous la clause de cette loi, à moins qu'elle n'ait réellement résidé en la ville de la Nouvelle-Orléans pendant une année avant son engagement.

Tous les employés permanents dudit Bureau, qui devront être nommés après avoir subie l'examen du service civil, devront être recommandables sous le rapport du caractère moral, et résidents bona fide de la ville de la Nouvelle Orléans pendant au moins une année avant leur nomination." Le dit Bureau aura le pouvoir, et ce sera son devoir, de demander et d'exiger des bonds avec bonne et suffisante sécurité pour la fidèle exécution de leurs devoirs, de tous ces employés qui touchent de l'argent ou remplissent des emplois de responsabilité.

Sec. 27. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Bureau aura le pouvoir de disposer proportionnellement des produits desdits bonds d'améliorations publiques et le surplus desdites taxes pour les trois susdits objets: Eau, Egoûts et Drainage; mais tout partage du genre se fera par un vote de dix-sept membres du Bureau, exclusivement du Maire, et devra également être approuvé par écrit; et dans le cas où les dix-sept membres dudit Bureau et le Maire ne pourraient pas s'entendre quant à ce partage, la question sera soumise au conseil de ville qui pourra faire ledit partage, pourvu que ledit partage des dite fonds pour objets de drainage n'excède pas un tiers des produits des dits bonds d'améliorations publiques et du surplus, jusqu'à ce que les systèmes d'Eau et d'Egoûts soient complets.

Sec. 28. Il est, en outre, décrété, etc., Que la ville de de la Nouvelle-Orléans annuellement dans son budget de dépenses, pourvoira à son allocate par une allocation convenable de tous fonds nécessaires, en sus des recettes dudit Bureau pour taux d'eau, pour maintenir et faire fonctionner d'une façon efficace ledit système public d'Egoûts et de Drainage et ledit système de Waterworks, inclusivement de l'intérêt et du fonds d'amortissement de tous bonds hypothécaires assumés à cet égard; et ledit Bureau dans la première semaine de novembre de chaque année, présentera au Conseil une estimation du montant réquis pour ces objets pour l'année suivante. Aucune partie des produits desdits bonds d'améliorations publiques ou desdites taxes ne sera jamais affectée au maintien et au fonctionnement dessdits systèmes publics d'égoûts, d'eau et de drainage, mais on s'en servira pour des objets de construction seulement.

Sec. 29. Il est en outre décrété, etc.,